iSHARES II PLC

INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ (NON AUDITÉES) (suite)

iShares Global Clean Energy UCITS ETF

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
iShares Global Clean Energy UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique :
5493001813VO0YXELB52

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental :** ____ %

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social :**_____ %

● ☒ **Non**

☒ Il **promouvait des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il présentait une proportion de 91,73 % d'investissements durables.

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social

☐ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé pas d'investissements durables**

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Le tableau suivant liste les caractéristiques environnementales et sociales qui ont été promues par le Compartiment au cours de la période de référence. Les informations complémentaires sur ces caractéristiques environnementales et sociales sont mentionnées dans le prospectus du Compartiment. Veuillez vous référer à la section ci-après, « Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ? », laquelle renseigne sur la mesure dans laquelle le Compartiment a respecté ces caractéristiques environnementales et sociales.

Caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment
Exclusion des émetteurs impliqués dans certaines activités réputées avoir des résultats environnementaux et/ou sociaux négatifs, telles que les armes controversées, les armes légères, la passation de contrats militaires, le tabac, le charbon thermique, les sables bitumineux, l'énergie de schiste, l'exploration pétrolière et gazière dans l'Arctique
Exclusion des émetteurs réputés avoir contrevenu aux normes et standards généralement reconnus à l'international
Exposition aux sociétés dotées d'un score plus élevé d'exposition aux énergies propres

- **Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?**
  Le tableau suivant présente les informations concernant la performance des indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment, comme détaillé plus avant dans le prospectus du Compartiment.

Indicateur de durabilité	Elément de mesure	Performance pour la période de référence
Exclusion des émetteurs impliqués dans certaines activités réputées avoir des résultats environ-nementaux et/ou sociaux négatifs, comme définies dans le tableau « Objectifs durables promus par le Compartiment »	% d'exposition en valeur de marché aux émetteurs impliqués dans certaines activités réputées avoir des résultats environ-nementaux et/ou sociaux négatifs	0 %
Exclusion des émetteurs réputés avoir contrevenu aux normes et standards généralement reconnus à l'international	% d'exposition en valeur de marché aux émetteurs réputés avoir enfreint les normes et standards généralement reconnus à l'international	0 %
Exposition aux sociétés dotées d'un score plus élevé d'exposition aux énergies propres	% d'exposition en valeur de marché aux scores d'exposition plus élevés (>0.5)	100 %

- **...et par rapport aux périodes précédentes ?**
  Puisqu'il s'agit de la première période de référence pour laquelle la publication d'informations périodiques sur les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 est exécutoire, il n'existe pas de données comparatives à présenter.

- **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait partiellement réaliser et comment l'investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs ?**
  Au cours de la période de référence, le Compartiment a placé 74,49 % de ses avoirs dans des Investissements durables afin de poursuivre son objectif d'investissement. Les Investissements durables du Compartiment ont été identifiés d'après le cadre d'investissement durable conceptuel développé par BlackRock et utilisé durant la période de référence.

  Objectifs environnementaux et sociaux
  Le Compartiment s'est impliqué dans des Investissements durables qui ont contribué à une série d'objectifs environnementaux et/ou sociaux qui peuvent inclure, entre autres, les énergies alternatives et renouvelables, l'efficience énergétique, la prévention ou l'atténuation de la pollution, la réutilisation et le recyclage, la santé, la nutrition, l'assainissement et l'éducation, ainsi que les Objectifs de développement durable des Nations unies et autres cadres conceptuels concernant la durabilité (« Objectifs environnementaux et sociaux »).

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés n'ont-ils pas causé pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**
  Les Investissements durables détenus par le Compartiment durant la période de référence ont satisfait aux exigences du principe consistant à ne pas causer de préjudice important (*Do no significant harm*, « DNSH »), comme défini par le droit et la réglementation applicables. BlackRock a développé un ensemble de critères, tous Investissements durables confondus, afin d'évaluer si un émetteur ou un placement cause un préjudice important. Les investissements jugés causer un préjudice important ne sont pas admissibles comme Investissements durables.

  - **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

    Lors de chaque rééquilibrage de l'indice, tous les placements considérés comme Investissements durables ont été évalués par rapport à certains facteurs environnementaux et sociaux minimums, tels que les revenus à impact durable MSCI qui sont supérieurs ou égaux à 20 % ou si l'objectif que présente l'entreprise est approuvé par le label Science Based Targets Initiative (« SBTi »). Dans le cadre de cet examen, les sociétés ont été évaluées en fonction de leur implication dans des activités réputées avoir des incidences environnementales et sociales extrêmement négatives.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Lorsqu'une entreprise était identifiée comme impliquée dans des activités dont les incidences environnementales et sociales sont très négatives, elle n'était pas admissible comme Investissement durable.

L'Indice de référence excluait également les émetteurs jugés contrevenir aux principes du Pacte mondial des Nations unies (« PMNU »). L'examen des normes mondiales (Global Standards Screening, « GSS ») de Sustainalytics évalue l'incidence d'une entreprise sur les parties prenantes et la mesure dans laquelle une entreprise cause, contribue ou est liée à des infractions aux normes et standards internationaux. Les évaluations du GSS se fondent sur les principes du PMNU. Les informations concernant les normes afférentes sont également fournies dans l'analyse, dont les Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, de même que les conventions qui les sous-tendent.

- **Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

  À chaque date de rééquilibrage de l'indice durant la période couverte, l'Indice de référence du Compartiment a exclu les émetteurs que le fournisseur d'indice définit comme contrevenant aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi qu'aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

iSHARES II PLC

INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ (NON AUDITÉES) (suite)

iShares Global Clean Energy UCITS ETF (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le tableau suivant présente les informations concernant les principaux indicateurs d'incidences négatives sur la durabilité pris en considération par ce Compartiment. Le Compartiment a pris en compte les principaux indicateurs d'incidences négatives sur la durabilité via l'application desdits critères de norme ESG minimale et d'exclusion inclus dans la méthodologie de son Indice de référence. Le Gestionnaire d'investissement a établi dans le tableau ci-après que les PAI marqués « F » sont intégralement pris en considération ou, marqués « P », sont partiellement pris en considération, en termes de critères de sélection des placements de l'Indice de référence lors de chaque rééquilibrage dudit indice. Un PAI est partiellement pris en considération dès lors qu'une évaluation interne BlackRock définit que l'indicateur de durabilité répond partiellement à la définition réglementaire du PAI stipulée dans l'Annexe 1 complétant les Normes techniques de réglementation (*Regulatory Technical Standards*, « RTS ») du Règlement (UE) 2019/2088. Un PAI est pleinement pris en considération dès lors qu'une évaluation interne BlackRock définit que l'indicateur de durabilité couvre l'intégralité de la définition réglementaire stipulée dans l'Annexe 1 complétant les RTS du Règlement (UE) 2019/2088.

	Indicateur de durabilité				
Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	**Exclusion des émetteurs sur la base de certains filtres environ-nementaux (listés ci-dessus)**	**Exposition aux sociétés du secteur de l'énergie propre**	**Exclusion des émetteurs sur la base d'une note de controverse ESG**	**Exclusion des émetteurs classés comme contrevenant aux normes et standards généralement reconnus à l'international**	**Exclusion des émetteurs réputés liés aux armes controversées**
Émissions de gaz à effet de serre (GES)		P			
L'empreinte carbone		P			
Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements		P			
Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	P				
La part de consommation et de production d'énergie non renouvelable		P			
Les activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité			P		
Les rejets dans l'eau			P		
Le ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs			P		
Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales				F	
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)					F

iSHARES II PLC

INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ (NON AUDITÉES) (suite)

iShares Global Clean Energy UCITS ETF (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : Du 22 avril 2022 au 31 octobre 2022

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
Enphase Energy Inc.	Technologies de l'information	7,96 %	États-Unis
Consolidated Edison Inc.	Services publics	6,33 %	États-Unis
Vestas Wind Systems	Industries	5,97 %	Danemark
SolarEdge Technologies Inc.	Technologies de l'information	5,59 %	Israël
Plug Power Inc.	Industries	4,36 %	États-Unis
First Solar Inc.	Technologies de l'information	4,14 %	États-Unis
Orsted	Services publics	3,88 %	Danemark
Iberdrola SA	Services publics	3,18 %	Espagne
EDP Energias de Portugal SA	Services publics	2,81 %	Portugal
Xinyi Solar Holdings Ltd.	Technologies de l'information	2,57 %	Chine
Adani Green Energy Ltd.	Services publics	2,24 %	Inde
Sunrun Inc.	Industries	1,90 %	États-Unis
Chubu Electric Power Inc.	Services publics	1,82 %	Japon
China Yangtze Power Ltd A	Services publics	1,78 %	Chine
Siemens Gamesa Renewable Energy SA	Industries	1,64 %	Espagne

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

- **Quelle était l'allocation des actifs ?**

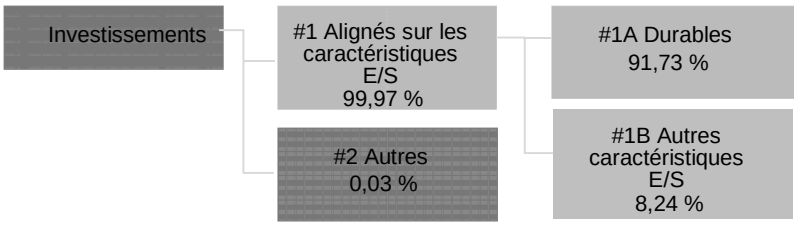

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.
La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques** E/S comprend :
la Sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements

iSHARES II PLC

INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ (NON AUDITÉES) (suite)

iShares Global Clean Energy UCITS ETF (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

- **Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?**

Le tableau suivant détaille les secteurs économiques auxquels le Compartiment était exposé durant la période de référence.

Secteur	Sous-secteur	% des investissements
Services publics	Services publics	45,87 %
Technologies de l'information	Semi-conducteurs et équipement pour semi-conducteurs	26,73 %
Industries	Biens d'équipement	22,95 %
Énergie	Raffinage, commercialisation et transport du pétrole et du gaz	2,92 %
Matériaux	Matériaux	1,27 %

Durant la période de référence, aucun des investissements du Compartiment n'était détenu dans les sous-secteurs suivants (comme définis par la Norme mondiale de classification industrielle) : exploration et production pétrolière et gazière, forage pétrolier et gazier, services d'équipement pétrolier et gazier ou charbon et combustibles consommables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
du **chiffre d'affaires** pour refléter le caractère écologique actuel des sociétés bénéficiaires des investissements ;

des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, ce qui est pertinent pour une transition vers une économie verte ;
des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

- **Le produit financier comporte-t-il des investissements dans des activités liées aux secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire conformes à la Taxinomie de l'UE[1] ?**

☐ Oui :

☐Gaz fossile ☐ Énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées aux secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire seront conformes à la Taxinomie de l'UE uniquement si elles contribuent à l'atténuation du changement climatique et ne causent pas de préjudice important à l'un quelconque des objectifs de la Taxinomie de l'UE ; voir la note explicative insérée dans la marge de gauche. L'ensemble des critères déterminant si les activités liées aux secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire sont conformes à la Taxinomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour la période de référence, 0 % des investissements du Compartiment étaient alignés sur la Taxinomie de l'UE.

Les graphiques ci-dessous font apparaitre en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

* Investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

- **Quelle était la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

  Pour la période de référence, aux fins du présent rapport, 0 % des investissements du Compartiment ont été identifiés se rapporter à des activités transitoires et habilitantes.

- **Où se situe le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

  Puisqu'il s'agit de la première période de référence pour laquelle la publication d'informations périodiques sur les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 est exécutoire, il n'existe pas de données comparatives à présenter.

Quelle était la part d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pour la période de référence, 91,73 % des investissements du Compartiment étaient classés comme Investissements durables. Comme souligné ci-dessus, ces Investissements durables seront composés de placements durables dotés d'un objectif environnemental qui n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE, ou d'un objectif social, ou d'une combinaison des deux, et leur composition exacte peut varier.

Le Compartiment a investi dans des Investissements durables qui n'étaient pas alignés sur la Taxinomie de l'UE pour les raisons suivantes : (i) cela fait partie de la stratégie d'investissement du Compartiment ; (ii) les données pour déterminer l'alignement sur la Taxinomie de l'UE n'étaient pas disponibles ; et/ou (iii) les activités économiques sous-jacentes n'étaient pas admissibles au titre des critères d'examen technique disponibles de la Taxinomie de l'UE ou ne respectaient pas toutes les exigences stipulées par ces critères d'examen technique.

Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social ?

Pour la période de référence, 91,73 % des investissements du Compartiment étaient classés comme Investissements durables. Comme souligné ci-dessus, ces Investissements durables seront composés de placements durables dotés d'un objectif environnemental qui n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE, ou d'un objectif social, ou d'une combinaison des deux, et leur composition exacte peut varier.

Le Compartiment a investi dans des Investissements durables qui n'étaient pas alignés sur la Taxinomie de l'UE pour les raisons suivantes : (i) cela fait partie de la stratégie d'investissement du Compartiment ; (ii) les données pour déterminer l'alignement sur la Taxinomie de l'UE n'étaient pas disponibles ; et/ou (iii) les activités économiques sous-jacentes n'étaient pas admissibles au titre des critères d'examen technique disponibles de la Taxinomie de l'UE ou ne respectaient pas toutes les exigences stipulées par ces critères d'examen technique.

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « Autres », quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » incluaient des liquidités, des fonds du marché monétaire et des dérivés. Ces placements ont été utilisés pour les besoins de gestion efficace du portefeuille, à l'exception des dérivés utilisés pour la couverture de change des catégories d'actions couvertes en devises.

Les notations ou analyses ESG appliquées par le fournisseur d'indice portaient uniquement sur les dérivés relatifs aux émetteurs individuels utilisés par le Compartiment. Les liquidités et les dérivés basés sur indices financiers, taux d'intérêt ou instruments de change n'ont pas été pris en considération en regard de garanties environnementales ou sociales minimales.

Quelles mesures ont été prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Le Compartiment a répliqué l'Indice de référence et, de ce fait, satisfait aux caractéristiques environnementales et sociales de l'Indice de référence. La méthodologie de l'Indice de référence intègre les caractéristiques environnementales et sociales mentionnées (cf. section « Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ? »).

Le Gestionnaire d'investissement est également soumis aux exigences de la seconde Directive de l'UE concernant les droits des actionnaires (*Shareholders Rights Directive II*, « SRD »), dont les dispositions entendent encourager l'engagement des actionnaires. La SRD vise à renforcer la position des actionnaires, à offrir plus de transparence et à réduire le risque excessif au sein des sociétés négociées sur les marchés réglementés de l'UE. Les détails complémentaires concernant les activités du Gestionnaire d'investissement au titre de la SRD sont consultables sur le site Internet de BlackRock à l'adresse : https://www.blackrock.com/uk/professionals/solutions/shareholder-rights-directive.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Pour la période de référence, le Compartiment a désigné l'Indice de référence comme référentiel pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut. La performance du Compartiment par rapport à l'Indice de référence est présentée ci-dessous.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si les produits financiers atteignent les caractéristiques environnementales ou sociales qu'ils promeuvent.

- **En quoi l'indice de référence différait-il d'un indice de marché large ?**

  L'indice de marché large, à savoir le S&P Global Energy, inclut des émetteurs qui ne répondent pas aux critères de sélection ESG intégrés dans l'Indice de référence. Les critères de sélection ESG qui sont exclus sont stipulés ci-dessus (cf. section « Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ? »). Les détails complémentaires concernant la méthodologie de l'Indice de référence (y compris ses composantes) sont consultables sur le site Internet du fournisseur d'indice à l'adresse : https://www.spglobal.com/spdji/en/indices/esg/sp-global-clean-energy-index/#overview.

- **Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?**
  Le Compartiment a réalisé les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut au moyen d'un portefeuille principalement composé de titres représentatifs de son Indice de référence.

- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?**

Indicateur de durabilité	Élément de mesure	Compartiment	Indice de référence
Exclusion des émetteurs impliqués dans certaines activités réputées avoir des résultats environ-nementaux et/ou sociaux négatifs, comme définies dans le tableau « Objectifs durables promus par le Compartiment »	% d'exposition en valeur de marché aux émetteurs impliqués dans certaines activités réputées avoir des résultats environnementaux et/ou sociaux négatifs	0 %	0 %
Exclusion des émetteurs réputés avoir contrevenu aux normes et standards généralement reconnus à l'international	% d'exposition en valeur de marché aux émetteurs réputés avoir enfreint les normes et standards généralement reconnus à l'international	0 %	0 %
Exposition aux sociétés dotées d'un score plus élevé d'exposition aux énergies propres	% d'exposition en valeur de marché aux scores d'exposition plus élevés (>0.5)	100 %	100 %

- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?**

Indicateur de durabilité	Élément de mesure	Compartiment	Indice de marché large
Exclusion des émetteurs impliqués dans certaines activités réputées avoir des résultats environnementaux et/ou sociaux négatifs, comme définies dans le tableau « Objectifs durables promus par le Compartiment »	% d'exposition en valeur de marché aux émetteurs impliqués dans certaines activités réputées avoir des résultats environnementaux et/ou sociaux négatifs	0 %	52,56 %
Exclusion des émetteurs réputés avoir contrevenu aux normes et standards généralement reconnus à l'international	% d'exposition en valeur de marché aux émetteurs réputés avoir enfreint les normes et standards généralement reconnus à l'international	0 %	0 %
Exposition aux sociétés dotées d'un score plus élevé d'exposition aux énergies propres	% d'exposition en valeur de marché aux scores d'exposition plus élevés (>0.5)	100 %	0 %*

* Seules les sociétés dont les activités sont liées à l'énergie propre, définies par les données du système de classification industrielle RBIC (Factset Revere Business Industry Classification system), sont dotées d'un score d'exposition à l'énergie propre. 0 % des sociétés de l'indice général de marché ont reçu un score d'exposition aux énergies propres durant la période de référence.